

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f	-	Année ant. 700f.	-	
	Par la poste : Majoration de 130 f	-	par numéro	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2000

18 décembre .. Arrêté ministériel n° 10935 modifiant l'arrêté n° 10686 du 8 décembre 2000 fixant les conditions du déroulement du scrutin et des opérations de vote pour le référendum du 7 janvier 2001 789

MINISTERE DE LA JUSTICE

2000

ERRATA aux articles 27, 34 et 63 du projet de Constitution publié au Journal officiel n° 5956 du 18 décembre 2000, pages 772, 773 et 777 791

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2000

23 novembre .. Décret n° 2000-979 érigeant la Commune de Saint-Louis en département électoral en vue du référendum du 7 janvier 2001 792

26 décembre .. Décret n° 2000-1008 modifiant et complétant le décret n° 2000-950 du 10 novembre 2000 organisant un référendum. 792

19 décembre .. Arrêté ministériel n° 10958 M.INT.-DGE modifiant l'arrêté n° 10589 du 29 novembre 2000 fixant le format et les couleurs des bulletins de vote pour le référendum du 7 janvier 2001. 793

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 794

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 10935

du 18 décembre 2000 modifiant l'arrêté n° 10686 du 8 décembre 2000 fixant les conditions du déroulement du scrutin et des opérations de vote pour le référendum du 7 janvier 2001.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS
DE L'EXTERIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le Code électoral, modifié;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2000-759 du 29 août 2000, fixant la liste des pays concernés par la révision exceptionnelle des listes électorales, au titre de l'année 2000, pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur;

Vu le décret n° 2000-944 du 6 novembre 2000 prorogeant la période de révision exceptionnelle des listes électorales, au titre de l'année 2000, pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur;

Vu le décret n° 2000-950 du 10 novembre 2000 portant organisation du référendum;

Vu le décret n° 2000-951 du 10 novembre 2000 portant convocation du collège électoral en vue du référendum;

Vu le décret n° 2000-999 du 13 décembre 2000, modifiant le décret n° 2000-950 du 10 novembre 2000 organisant un référendum,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER. - DISTRIBUTION DES CARTES D'ELECTEUR

Article premier. - A l'occasion du référendum du 7 janvier 2001, l'exercice du droit de vote est subordonné à l'inscription sur une liste électorale d'une représentation diplomatique ou consulaire.

Les listes électorales du référendum issues de la révision exceptionnelle, au titre de l'année 2000, font l'objet d'une publication, suivant les dispositions de l'article R.91 du Code électoral.

Tout citoyen omis sur la liste électorale, par erreur purement matérielle ou radié de ces listes, sans observation des formalités prescrites à l'article L. 317 peut, jusqu'au jour du scrutin, saisir le chef de la représentation diplomatique ou consulaire aux fins de son inscription sur la liste électorale.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale, tout représentant de parti politique légalement constitué, peut réclamer, dans les conditions définies dans l'article L.317, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indûment inscrit.

Ce même droit appartient au chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

Les dispositions des articles L.318 et L.319 du Code électoral sont applicables.

Art. 2. - La distribution des cartes d'électeur en vue du référendum du 7 janvier 2001 commence le 22 décembre 2000 et se poursuit jusqu'au jour du scrutin.

Art. 3. - Les chefs de mission diplomatique et consulaire instituent par décision, prise au plus tard le 22 décembre 2000, des commissions de distribution des cartes d'électeur en précisant les horaires de fonctionnement et leur lieu d'implantation.

Les commissions sont instituées en application de l'article L.328 du Code électoral.

Art. 4. - Les dispositions de l'article L.329 du Code électoral sont applicables au fonctionnement des commissions administratives de distribution des cartes d'électeur.

Art. 5. - Il est fait application des dispositions de l'article R. 97 du Code électoral.

TITRE II - ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE

Art. 6. - La campagne pour le référendum est ouverte le mercredi 27 décembre 2000 à zéro heure et close le samedi 6 janvier 2001 à zéro heure.

La campagne est régie par les dispositions des articles LO 119, alinéa 1, 3, 4 et 5, LO 120 alinéa 1 et LO 121 alinéa 1 du Code électoral.

Art. 7. - Au plus tard, le 18 décembre 2000, les chefs de mission diplomatique et consulaire fixent par décision la liste des bureaux de vote de leur juridiction respective. Copie de cette décision est notifiée au délégué de l'ONEL et aux représentants des partis politiques légalement constitués au Sénégal.

Art. 8. - Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant, est tenu de dresser la liste des membres des bureaux de vote ainsi que de leurs suppléants.

Cette liste doit être publiée par ses soins et notifiée, dix jours au moins avant le début du scrutin au représentant de l'ONEL et aux représentants des partis politiques légalement constitués au Sénégal.

Lesdits partis légalement constitués doivent désigner des représentants au sein des bureaux de vote et des mandataires pour le contrôle des opérations de vote.

Art. 9. - Les dispositions des articles L.70 à L.77, L.333 et L.334 du Code électoral sont applicables aux opérations de vote.

Art. 10. - Sur la table des bureaux de vote sont disposés notamment :

1° - un exemplaire du décret organisant le référendum du 7 janvier 2001;

2° - un exemplaire du présent arrêté;

3° - un exemplaire de l'arrêté portant nomination des membres du bureau de vote;

4° - la liste d'émargement;

5° - un extrait du Code électoral;

6° - une urne.

Art. 11. - Le délégué de l'ONEL et tous les membres du bureau de vote reçoivent un exemplaire du procès-verbal, conformément aux dispositions du Code électoral.

Art. 12. - L'original du procès-verbal ainsi que les pièces annexées sont transmis par les soins du chef de la représentation diplomatique ou consulaire au Président de la Commission nationale de Recensement des Votes par valise diplomatique, dès que les résultats ont été proclamés et affichés. Cette transmission est opérée sous pli scellé en présence des membres du bureau de vote.

Toutefois, après la proclamation et l'affichage des résultats, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire doit immédiatement les communiquer par télex ou télécopie, au Président de la Commission nationale de Recensement des Votes, conformément aux dispositions du Code électoral.

Art. 13. - Il est fait application des articles L.336 à L.338.

Art. 14. - Le présent arrêté prend effet dès sa signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ERRATA aux articles 27, 34 et 63 du projet de Constitution publié au *Journal officiel* n° 5956 du 18 décembre 2000, pages 772, 773 et 777.

Au lieu de :

Article 27

La durée du mandat du Président de la République est de cinq ans. Le mandat est renouvelable une seule fois.

Cette disposition ne peut être révisée que par une loi référendaire ou constitutionnelle.

Lire :

Article 27

La durée du mandat du Président de la République est de cinq ans. Le mandat est renouvelable une seule fois.

Cette disposition ne peut être révisée que par une loi référendaire.

Au lieu de :

Article 34

En cas de décès, d'empêchement définitif, ou de retrait d'un des deux candidats entre l'arrêt de publication de la liste des candidats et le premier tour, l'organisation de l'élection est entièrement reprise avec une nouvelle liste de candidats.

En cas de décès, d'empêchement définitif, ou de retrait d'un des deux candidats entre le scrutin du premier tour et la proclamation provisoire des résultats, ou entre cette proclamation provisoire et la proclamation définitive des résultats du premier tour par le Conseil constitutionnel, le candidat suivant dans l'ordre des suffrages est admis à se présenter au second tour.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des deux candidats entre la proclamation des résultats définitifs du premier tour et le scrutin du deuxième tour, le candidat suivant sur la liste des résultats du premier tour est admis au deuxième tour.

Dans les deux cas précédents, le Conseil constitutionnel constate le décès, l'empêchement définitif ou le retrait et fixe une nouvelle date du scrutin.

En cas de décès, d'empêchement définitif, ou de retrait d'un des deux candidats arrivés en tête selon les résultats provisoires du deuxième tour, et avant la proclamation des résultats définitifs du deuxième tour par le Conseil constitutionnel, le seul candidat restant est déclaré élu.

Lire :

Article 34

Art. 34. - En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des candidats entre l'arrêt de publication de la liste des candidats et le premier tour, l'organisation de l'élection est entièrement reprise avec une nouvelle liste de candidats.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des deux candidats arrivés en tête, entre le scrutin du premier tour et la proclamation provisoire des résultats ou entre cette proclamation provisoire et la proclamation définitive des résultats du premier tour par le Conseil constitutionnel, le candidat suivant dans l'ordre des suffrages est admis à se présenter au second tour.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des deux candidats arrivés en tête entre la proclamation des résultats définitifs du premier tour et le scrutin du deuxième tour, le candidat suivant sur la liste des résultats du premier tour est admis au deuxième tour.

Dans les cas précédents, le Conseil constitutionnel constate le décès, l'empêchement définitif ou le retrait et fixe une nouvelle date du scrutin.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des deux candidats arrivés en tête selon les résultats provisoires du deuxième tour, et avant la proclamation des résultats définitifs du deuxième tour par le Conseil constitutionnel, le seul candidat restant est déclaré élu.

Au lieu de :

Article 63

A l'exception de la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nouvellement élue, qui est fixée par le Président de la République, l'Assemblée nationale fixe la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

L'Assemblée nationale tient, chaque année, deux sessions ordinaires :

- la première s'ouvre dans le cours du deuxième trimestre de l'année ;

- la seconde s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois d'octobre.

La loi de finances de l'année est examinée au cours de la seconde session ordinaire.

Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire est close sans que l'Assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci est fixée en temps utile par le bureau de l'Assemblée.

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder quatre mois.

L'Assemblée nationale est, en outre, réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, soit :

- sur décision de son bureau ;
- sur demande écrite de plus de la moitié de ses membres, adressée à son Président ;
- sur décision du Président de la République, seul ou sur proposition du Premier Ministre.

Toutefois, la durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours, sauf dans le cas prévu à l'article 68.

Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.

Lire :

Article 63

A l'exception de la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nouvellement élue, qui est fixée par le Président de la République, l'Assemblée nationale fixe la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

L'Assemblée nationale tient, chaque année, deux sessions ordinaires :

- la première s'ouvre dans le cours du deuxième trimestre de l'année ;
- la seconde s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois d'octobre.

La loi de finances de l'année est examinée au cours de la seconde session ordinaire.

Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire est close sans que l'Assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci est fixée en temps utile par le bureau de l'Assemblée.

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder quatre mois.

L'Assemblée nationale est, en outre, réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, soit :

- sur décision de son bureau ;
- sur demande écrite de plus de la moitié de ses membres, adressée à son Président ;
- sur décision du Président de la République, seul ou sur proposition du Premier Ministre.

Toutefois, la durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours.

Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2000-979 du 23 novembre 2000
érigeant la Commune de Saint-Louis en département électoral en vue du référendum du 7 janvier 2001.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral modifié notamment l'article R 14;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. - La Commune de Saint-Louis est érigée en département électoral dans le cadre du référendum du 7 janvier 2001.

Les compétences électorales du Préfet du Département de Dagana dans la Commune de Saint-Louis sont transférées au Gouverneur de Région.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-1008 du 26 décembre 2000
modifiant et complétant le décret n° 2000-950 du 10 novembre 2000 organisant un référendum.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les modalités d'organisation de la campagne pour le référendum du 7 janvier sont précisées par le présent décret.

Ainsi, les partis politiques peuvent librement tenir des réunions d'information. En outre, sachant que le Haut Conseil de l'Audio-visuel n'a aucun rôle à jouer lors de cette campagne, le Ministre chargé de la Communication organise des débats sur les ondes des médias d'Etat.

Enfin, la notion de « candidats et listes de candidats » prévues dans le Code électoral est dépourvue de toute portée dans le cadre d'un référendum. C'est pourquoi il est prévu de la remplacer par celle des « représentants du courant du oui et représentants du courant du non ».

Tel est l'objet du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 2, 37 et 46;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2000-950 du 10 novembre 2000 organisant un référendum, modifié par le décret n° 2000-999 du 13 décembre 2000;

Vu le décret n° 2000-951 du 10 novembre 2000 portant convocation du collège électoral en vue du référendum;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'article 6 du décret n° 2000-950 du 10 novembre 2000 organisant un référendum est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 nouveau. - La campagne pour le référendum est ouverte le mercredi 27 décembre 2000 à zéro heure et close le samedi 6 janvier à zéro heure.

La campagne est régie par les dispositions des articles LO 119 alinéa 1, LO 120 alinéa 1 et LO 121 alinéa 1 du Code électoral.

Les partis politiques régulièrement constitués peuvent tenir les réunions d'information prévues à l'article L 56 du Code électoral.

Le Ministre chargé de la Communication organise des débats sur les ondes des médias d'Etat sur le contenu de la Constitution, la notion de référendum et le devoir civique des citoyens de voter ».

Art. 2. - Il est ajouté après l'article 7 dudit décret un article 7 bis ainsi rédigé :

« Article 7 bis. - Pour l'application du présent décret, dans toutes les dispositions du Code électoral les mots « candidats et listes de candidats » sont remplacés par les mots « représentants du courant du oui et représentants du courant du non ».

Art. 3. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Culture et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

ARRÊTE MINISTERIEL n° 10958 M.INT.-DGE du 19 décembre 2000 modifiant l'arrêté n° 10589 du 29 novembre 2000 fixant le format et les couleurs des bulletins de vote pour le référendum du 7 janvier 2001.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2000-950 du 10 novembre 2000 organisant un référendum, modifié;

Vu le décret n° 2000-951 du 10 novembre 2000 portant convocation du collège électoral en vue du référendum,

ARRÊTE :

Article premier. - L'article 2 de l'arrêté n° 10589 du 29 novembre 2000 fixant le format et les couleurs des bulletins de vote pour le référendum du 7 janvier 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article deuxième nouveau. - Le format des bulletins de vote est de 90 mm sur 110 mm.

Les bulletins de vote portant la réponse oui sont de couleur jaune avec des impressions bleues et les bulletins de vote portant la réponse non de couleur noire avec des impressions blanches ».

Art. 2. - Le Directeur général des Elections, le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement, les gouverneurs, les préfets et sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cour d'Appel de Dakar
TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE
DE DAKAR

AVIS AUX CREANCIERS

Le Greffier en Chef du Tribunal régional Hors Classe de Dakar informe les créanciers du dépôt de l'état des créances au greffe de ladite juridiction, dans la procédure de liquidation de la société les Mutuelles sénégalaises d'Assurances des Transports dites « MSAT » depuis le 13 octobre 2000.

La première insertion a été faite au n° 9117 du journal « Le Soleil » du 18 octobre 2000 page 17.

Le Greffier en Chef,
Hyacinthe César GOMIS

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN PARTI POLITIQUE

Titre du parti : MOUVEMENT DE LA REFORME
POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL (MRDS)

Objet :

- la conquête du pouvoir par les urnes, pour participer au développement économique et socioculturel du Sénégal;
- la généralisation de la justice sociale et de la solidarité nationale;
- l'éducation civique et politique de ses membres;
- la consolidation de l'unité africaine

Siège social : HLM 4, villa n° 858, à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

MM. Ibrahima Dieng, *Président*;
Amath Cissé, *Secrétaire général*;
Ismaila Niang, *Secrétaire à l'Organisation et à la Formation*,
Mamadou Ndiaye, *Secrétaire à la Communication et Porte-parole*;
Amary Sow, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration de parti politique n° 10364
M.INT.-DAGAT-DAPS en date du 9 octobre 2000.

RECEPISSE DE DECLARATION
DE SYNDICAT PROFESSIONNEL

Titre du syndicat : SYNDICAT AUTONOME DES
TRANSPORTEURS ET CHAUFFEURS PROPRIETAIRES
DE TAXIS URBAINS DU SENEGAL (SATPTUS).

Objet :

- le groupement en son sein des transporteurs et chauffeurs propriétaires de taxis pour une solidarité professionnelle et éducationnelle;
- la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres;
- la promotion de l'entraide entre ses membres;
- la lutte pour l'amélioration progressive de leurs conditions de vie et de travail.

Siège social : Aéroport Léopold Sédar Senghor,
B.P. 8255 à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction du syndicat

MM. Ousmane Sarr, *Président*;
Abdou Diarra Diouf, *Vice-Président*;
Souleymane Thiaw, *Secrétaire général*;
Babacar Ndao, *Secrétaire général adjoint*;
Malick Thiaw, *Secrétaire à l'organisation*;
Ndongo Thioune, *Trésorier général*.
Moussa Lèye, *Trésorier général adjoint*.

Récépissé de déclaration de syndicat n° 205 M.INT.-
DAGAT-DAPS en date du 2 octobre 2000.

RECEPISSE DE DECLARATION
DE SYNDICAT PROFESSIONNEL

Titre du syndicat : CONFEDERATION GENERALE
DES SYNDICATS DE CADRES ET DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT DU SENEGAL (COGES)

Objet :

- l'étude et la défense des intérêts matériels, moraux, économiques, industriels, commerciaux, agricoles et artisanaux des syndicats affiliés et de leurs membres, sans aucune distinction de sexe, de race, de religion, de nationalité ou de toute autre discrimination;
- L'union et le resserrement, dans une centrale syndicale unique, des liens de solidarité et de confraternité des syndicats de cadres ou du personnel d'encadrement existant au Sénégal.

Siège social : Rue Dagerne, Immeuble Dakar RP,
B.P. 69 à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction du syndicat

MM. Mor Dieng, *Secrétaire général confédéral*;
Hamidou Ly, *Secrétaire général confédéral adjoint*;
Abdoulaye Ndoeye, *Trésorier général confédéral*;
Souleymane Bâ, *Chargé de l'organisation et de l'implantation syndicale*;

Récépissé de déclaration de syndicat n° 206 M.INT.-
DAGAT-DAPS en date du 14 novembre 2000.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khourouar - Cité Soliba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9835-DG appartenant aux sieurs et dames : Ma Doumbouya, Fanta Camara, Magatte Bâ, Yaya Diané, Seikhou Diané, Amadou Diané, Caba Diané, Ibrahima Diané, Boubacar Diané, Malick Diané, Alioune Diané, Amara Diané, Mohamed Diané, Lamine Diané, Mamassa Diané, Nty Diané, Sonassa Diané, N'nagbessa Diané, Binta Diané, Fatou Diané, Nty Diané, Massaran Diané, Mariama Diané, Khardidiatou Diané, Aminata Diané, Noumoussa Diané et Félématou Diané. 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 7192-DG et 7497-DG appartenant à la Société de Promotion immobilière du Sénégal (SOPRIM SENEGAL SA). 1-2

Etude de M^e Mouhamadou Moustapha Thiam & Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34, 36, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25153-DG appartenant à M. Babacar Diaw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 757-DG appartenant à la société « RAYMOND MAURIN ET COMPAGNIE SA ». 1-2

Cabinet de M^e Mbaye Jacques Diop
4, rue Alfred Goux - Dakar

AVIS DE PERTE

Il est signalé la perte du titre foncier 2218-TH appartenant à la liquidation des biens SOCOTP - Jean Louis et Claudette Martine Surmon Tortuel. 1-2

Etude de M^e Khady Sosseh, *notaire*
Avenue John F. Kennedy x Foch - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 334-FK, appartenant à Feu Waly Faye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 2744-SS, au profit de la Société « SHELL de l'Afrique occidentale » devenue « SHELL-Sénégal ». 1-2

Etude de M^e Mamadou Dieng Tanor Ndiaye
10, Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte de la copie du titre foncier n° 10362-DG appartenant à M. Assane Fall, retraité, demeurant à Dakar, Ouagou Niayes II, villa n° 353. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (Ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du bail, formant le lot n° 77 à distraire du titre foncier n° 50-DP au nom de M^{me} Khady Bobo Bâ. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5066-DP au nom de M. Demba Traoré. 1-2

MLS Conseils

1, Rue El Hadji Mass Diokhané (ex-Denain) - Dakar

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte des titres fonciers n° 1745-SS, 2789-SS, 4494-SS, 3022-SS, 3023-SS, 3024-SS, 2790-SS, 911-SS et 1749-SS appartenant à la SODEC. 1-2

Cabinet de M^e Ndèye Ngoné Thiam, *avocat à la cour*
68, Rue Wagane Diouf - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 2996-DG et 4740-DG appartenant à M. Assan Ali Fawaz et du certificat d'inscription de l'hypothèque de la BICIS sur ledit titre foncier n° 4740-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 659 Rufisque appartenant à M. Abdoulaye Ndiaye. 1-2

Etude de M^e Cheikh Fall, *avocat à la cour*
48, Rue Vincens x A. K. Bougi - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2875 de Thiès appartenant à M. Ismaëla Guèye, chef d'imprimerie en retraite, demeurant à Thiès. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2083- DG
appartenant au sieur Malamine Faye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6047-DG
appartenant au sieur Moussa Touré. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du
titre foncier n° 1529-DG appartenant au sieur José Da
Silva. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13735-DG
appartenant à la Société civile Immobilière « Les Eucalyptus ». 1-2